

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au directeur de l'Imprimerie nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables à l'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2022		
mai	Loi n° 2022-17 relative au contenu local dans le secteur minier	757
mai	Loi n° 2022-18 autorisant la création d'une société dénommée Société nationale de Gestion intégrée des Déchets (SONAGED S.A.)	759

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces		760
----------------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier

EXPOSE DES MOTIFS

La Vision du régime minier de l'Afrique (Union Africaine), la politique de développement des ressources minérales (CEDEAO) et l'UEMOA recommandent des stratégies et actions efficaces de développement du contenu local dans le secteur minier, ceci en parfaite conformité avec les dispositions de l'article 25-1 de la Constitution qui souligne que « les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles ont été utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables ».

Dans cette dynamique, la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, à travers les articles 85 et 109, avait déjà mis en place des dispositions favorisant le contenu local notamment la promotion de l'emploi local et des entreprises nationales.

Néanmoins, les statistiques tirées des rapports ITIE 2019 et 2020 illustrent parfaitement l'inefficacité des politiques et des instruments du contenu local en vigueur jusque-là :

- la participation des entreprises locales, dont le capital est détenu majoritairement par des sénégalais, aux activités de l'industrie minière est encore faible ;

- la prise de participation des investisseurs sénégalais dans le capital des grands projets miniers en phase d'exploitation, n'est pas encore effective ;

- les mesures de transparence introduites dans le Code minier de 2016, à travers l'exigence de publication des plans de passation de marchés, ne sont pas appliquées ;

- les mesures incitatives destinées à encourager le traitement et la transformation des minerais localement ne sont pas suivies d'effet ;

- la valorisation du personnel sénégalais à travers un traitement salarial équitable et la mise en œuvre de plans de succession et de promotion des cadres sénégalais, la prise en compte de la question genre ne sont pas toujours rigoureusement suivies.

Pour y remédier et corriger les imperfections de notre politique industrielle dans le secteur minier, le Ministère des Mines a adopté en 2021 une Stratégie nationale de Développement du Contenu Local (SNDCL) au regard des priorités définies dans le cadre du Pan Sénégal Emergent et de la nécessité d'optimiser davantage les retombés issues de l'exploitation minière conformément aux orientations du PAP2a 2021-2023 et de la LPSD 2021-2025 Piller de l'économie sénégalaise, le secteur minier devrait ainsi jouer un rôle stratégique dans la poursuite du développement social et économique du pays en s'appuyant sur le contenu local.

Toutefois, dans un souci de maintenir les acquis actuels relatifs au contenu local dans le secteur des hydrocarbures avec la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures, le Gouvernement a jugé opportun d'adopter un nouveau cadre juridique relatif au contenu local dans le secteur minier.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 05 mai 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - De l'objet

Le présent projet de loi fixe les règles relatives au contenu local dans le secteur des mines.

Article 2. - Du champ d'application

La présente loi s'applique à toutes les activités sur le territoire de la République du Sénégal, directement ou indirectement, liées :

- à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des ressources minières ;
- au transport et au stockage des produits miniers ;
- à la valorisation ainsi qu'à la distribution des produits miniers.

Tout contractant, sous-traitant, prestataire de services et fournisseur, participant aux activités minières, est soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 3. - De la définition de contenu local

Le contenu local dans le secteur des mines renvoie à l'ensemble des mécanismes qui permettent le développement du tissu industriel et commercial local, ainsi que des compétences nationales, à partir de toute la chaîne de valeur de l'industrie minière.

Article 4. - Des objectifs

La présente loi a pour objectif principal de promouvoir et de développer le contenu local dans le secteur minier. De manière spécifique, il s'agit notamment :

- d'accroître les emplois locaux dans la chaîne de valeur des industries minières grâce à l'utilisation de l'expertise ainsi que des biens et services locaux ;
- de promouvoir la disponibilité d'une main-d'œuvre locale qualifiée et compétitive ;
- de privilégier l'approvisionnement de biens et de services fournis par des opérateurs locaux aux sociétés minières ;
- de mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation, transparent et fiable des obligations liées au contenu local dans le secteur minier, en adéquation avec les politiques publiques nationales.

Chapitre II. - Du suivi, de la mise en œuvre et des obligations liées au contenu local dans le secteur minier

Article 5. - Du Comité national de Suivi du Contenu local

Le Comité national de Suivi du contenu local institué par la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures est élargi au secteur minier.

Le Comité national de Suivi du contenu local dispose d'un Secrétariat technique en charge des Mines.

Les règles d'organisation et de fonctionnement dudit Comité et du Secrétariat technique en charge des Mines sont fixées par décret.

Article 6. - Des obligations liées au contenu local dans le secteur minier

Les obligations liées au contenu local dans le secteur minier sont fixées par décret, notamment celles concernant :

- le plan de contenu local des entreprises minières ;
- les assurances, réassurances et services financiers ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- l'emploi local et la formation professionnelle ;
- les services intellectuels ;
- la classification des activités minières ;
- le transfert de technologie, de compétences et de la recherche-développement.

Article 7. - Des sanctions du non-respect des obligations liées au contenu local

Le non-respect des obligations liées au contenu local, prévues dans la présente loi, expose, notamment, aux sanctions suivantes :

- la résiliation du contrat dans les conditions fixées par le Code minier ;

- l'application des peines d'amende prévues par le Code minier ;
- pour les contractants, la non récupération du coût des activités concernées ;
- pour les sous-traitants, fournisseurs et prestataires de services, l'exclusion de la plateforme d'appel à concurrence et interdiction de conclure des marchés liés aux activités minières.

Article 8. - Du Fonds d'appui au développement du contenu local

Le Fonds d'appui au développement du contenu local créé par la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures est élargi au secteur minier.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement de ce Fonds élargi au secteur minier sont fixées par décret.

Article 9. - Dispositions abrogatives

Les articles 85 et 109 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier sont abrogés.

Article 10. - Des modalités d'application de la présente loi

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 2022.

Macky SALL

- l'Entente Intercommunautaire CADAK-CAR ;
- l'Agence pour la Propreté du Sénégal (APROSEN) ;
- la Société pour la Propreté du Sénégal (SOPROSEN) ;
- l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG).

La dernière en date est l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG) créée par arrêté n° 01048 du 22 janvier 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 012551 du 17 novembre 2011 pour accompagner les collectivités territoriales dans la prise en charge de leurs compétences en matière de gestion des déchets.

A ce dispositif, est venu s'ajouter le Projet de Promotion de la Gestion intégrée et de l'Economie des Déchets solides (PROMOGED) créé par décret n° 2021-831 du 22 juin 2021 chargé de renforcer la gouvernance en matière de gestion des déchets solides au Sénégal et d'améliorer les services de gestion des déchets solides.

Au regard des enjeux stratégiques notés dans le secteur des déchets et pour un meilleur suivi de la professionnalisation de la gestion des déchets, il s'avère nécessaire de disposer d'une structure forte avec un statut juridique adapté pour une meilleure gestion des déchets.

Dès lors, il est proposé la création d'une société anonyme, dénommée Société nationale de Gestion intégrée des Déchets (SONAGED S.A.) à laquelle seront transférés l'UCG et tous les projets et programmes publics de gestion intégrée des déchets solides.

La SONAGED sera ainsi l'entité autonome chargée de la gestion des déchets avec une participation de l'Etat, ainsi que d'autres organismes publics à son capital.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'Etat à la création d'une société anonyme.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 05 mai 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la